

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

PARTIES CONTRACTANTES

NEGOCIATIONS DE TORQUAY AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Négociations inachevées

(Résolution du 3 avril 1951, GATT/CP/107)

Liste XI - France

Ainsi qu'il a été annoncé dans le document GATT/CP/119/Add.3, le présent document reproduit le rapport sur les négociations intervenues entre le Gouvernement de la France et les Gouvernements du Libéria, du Nicaragua et de la Syrie au titre de l'article XXVIII et concernant les modifications à apporter à la liste XI.

CONCESSIONS MODIFIEES

Numéros du tarif	Désignation des produits	Droit ancien	Nouveaux taux
72 C	Agrumes, fraîches ou sèches		
	- citrons	10%	
ex 73	Figues:		
	- sèches:		
	— pour la consommation humaine . . .	10%	15%
	— dénaturées, destinées à des usages industriels	10%	5%
112 C	- noix et amandes de palmiste	8%	10% avec minimum de perception de 400 f. par 100 K. brut.
	Graines et fruits oléagineux même concassés: (suite)		
112 M	- graines de sésame	8%	10%
112 Q	- autres	8%	10%

Numéros du tarif	Désignation des produits	Droits anciens	Nouveaux taux
	Huiles fixes fluides ou concrètes d'origine végétale, brutes ou raffinées:		
146 F	- huile de sésame brute:		
	-- destinée à la savonnerie	6%	-
	-- autre	12%	-
	Huiles fixes fluides ou concrètes d'origine végétale, brutes ou raffinées: (suite)		
146 G	- huile de colza, de navette, de moutarde, de caméline et d'autres crucifères, brutes:		
	-- destinées à la savonnerie	6%	-
	-- autres	12%	-
146 H	- huile d'olive brute:		
	-- destinée à la savonnerie	6%	18%
	-- autre	12%	18%
	Huiles fixes fluides ou concrètes d'origine végétale, brutes ou raffinées: (suite)		
146 J	- huile de palme brute:		
	-- destinée à la savonnerie et à la stéarinerie	6%	15%
	-- autre	12%	15%
146 O	- huiles végétales raffinées	12%	18%
Ex 616	Huiles essentielles non déterponées, concrètes ou liquides:		
	- essences de niaouli, d'orange douce (Portugal), d'orange amère (bigarrade), de lemongrass, de girofle.	exemptes	-